



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas, relatif à l'adaptation n°1
du schéma régional de raccordement au réseau des énergies
renouvelables (S3REnR) d'Occitanie
portée par Réseau de Transport d'Électricité (RTE)**

N°Saisine : 2024-13491

N°MRAe : 2024DKO40

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024-13491** ;
- **1^{re} modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) d'Occitanie** ;
- **déposée par Réseau de Transport d'Électricité (RTE)** ;
- **reçue le 8 juillet 2024** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30/07/2024 ;

Vu l'avis du Préfet de Région Occitanie en date du 12/07/2024 ;

Considérant la nature de la modification du plan :

- qui consiste en une première adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) d'Occitanie, approuvé le 30 décembre 2022 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 8 juillet 2022¹ ;
- dont l'objectif est de redéfinir les investissements de différentes zones concernées afin de répondre aux demandes de raccordement de producteurs EnR de manière plus optimale et de dégager 1,23 GW de capacités réservées supplémentaires, correspondant au gisement recensé début 2024 et aux demandes de raccordements suspendues dans la zone ;
- qui relève du I. 3° de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les Schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie ;

Considérant que cette adaptation concerne quatre périmètres et cinq zones électriques du S3REnR Occitanie :

- 1^{er} périmètre : Vallée de la Garonne (regroupe une partie des zones électriques 1, 2 et 3) :
- la création du poste 400/63/20 kV « *COMMINGES* » et du poste 63 kV « *COMMINGES 2* » ;
 - la création du poste collecteur 225/20 kV « *SAVES* » sur la commune de Tournan (32), au pied de la ligne 225 kV « *Cazaril-Jalis* » ;

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022ao65.pdf>

- la création du poste 63/20 kV « *CARBONNE 2* », au lieu du poste 225 kV prévu dans le schéma actuel ;
- la suppression du raccordement « *CARBONNE – PORTET* » par une liaison souterraine d'environ 40 km,
- le renforcement des lignes existantes « *GOURDAN – ZMONTREJEAU de 63 kV* », « *JALIS – MIRANDE de 63 kV* », « *ISLE-EN-DODON – PALAMINY de 63 kV* », « *PALAMINY – ZBOUSSENS de 63 kV* », « *PALAMINY – ZST-JULIEN de 63 kV* »,
- la suppression du renforcement de la ligne existante « *JALIS – SEMEZIES de 63 kV* »,
- des renforcements de postes existants, sans extension de leur emprise foncière.

2^e périmètre de la Basse-Ariège, situé en zone électrique 3 :

- le changement de la solution de raccordement du poste à créer « *BOULBONNE* », prévu au schéma en vigueur : vers le poste de « *MIREMONT* » via une liaison souterraine d'environ 17 km, au lieu du poste « *de PORTET* » via une liaison souterraine d'environ 35 km ;
- la création du poste de 225/63/20 kV « *RIVENEUVE 2* », à proximité immédiate du poste existant RIVE-NEUVE ;
- des renforcements de postes existants, sans extension de leur emprise foncière ;

3^e périmètre de « *Castelnaudary – La Piège* », situé en zone électrique 5 :

- la création du poste de 225/20 kV « *LA PIEGE* » et son raccordement au poste « *d'ISSEL* » par une liaison souterraine 225 kV d'environ 26 km ;
- la création du poste de 225/20 kV « *ISSEL 2* », à proximité immédiate du poste existant « *ISSEL* »,
- le renforcement du poste existant « *ISSEL* » nécessitant l'extension foncière de celui-ci,
- la suppression du renforcement du poste existant « *REVEL* »,
- des renforcements de postes existants, sans extension de leur emprise foncière.

4^e périmètre des « *Corbières* », regroupant une partie des zones électriques 5 et 6 :

- le changement de la solution de raccordement du poste à créer « *CORBIERES MARITIMES* », prévu au schéma en vigueur : vers le poste « *de LIVIERE* » via une liaison souterraine de 33 km, au lieu du poste « *BAIXAS* » via le poste « *de MAS NOU* » de 225 kV à créer, via deux liaisons souterraines d'environ 21 km et 16 km,
- la suppression de la création du poste 225/63 kV « *MAS NOU 2* » nécessaire pour le raccordement de CORBIERES-MARITIMES au poste de BAIXAS
- des renforcements de postes existants, sans extension de leur emprise foncière ;

Considérant que, selon le dossier, cette adaptation est rendue nécessaire en raison :

1. de l'épuisement des capacités réservées aux énergies renouvelables pour deux demandes de raccordement de producteurs EnR, auxquelles il n'est pas possible de répondre en l'état sans entraîner des contraintes inadmissibles sur le réseau HTB (zones de la Vallée de la Garonne, de la Basse-Ariège, et de Castelnaudary) ;
2. des travaux de renforcement du réseau 225 kV liés au raccordement de l'éolien offshore et l'évolution des hypothèses de consommation sur les zones concernées, qui permettent d'envisager une alternative moins onéreuse et sans impact sur la capacité réservée pour le raccordement d'un poste prévu au schéma (zone des Corbières) ;

Considérant que le schéma approuvé le 30 décembre 2022 prévoyait de dégager une capacité globale de raccordement de 6,8 GW, volume fixé par le Préfet de région en octobre 2020 en cohérence avec les orientations de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) et des besoins exprimés par les développeurs d'EnR, les parties prenantes et les acteurs des territoires lors de la phase de concertation itérative réalisée lors de l'élaboration du S3REnR ; que l'adaptation n°1 prévoit la mise à disposition de près de 1,23 GW supplémentaires et qu'ainsi la prochaine évolution du S3REnR devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale selon les termes de l'article D321-20-2 du Code de l'énergie²;

Considérant que les projets de création de postes électriques seront soumis a minima aux procédures suivantes :

- concertation dite « *Fontaine* », issue de la circulaire du 9 septembre 2002 visant à déterminer l'emplacement de moindre impact,
- examen au cas par cas par l'autorité environnementale ou évaluation environnementale, au titre de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- permis de construire au titre du Code de l'urbanisme.

Considérant que le schéma est susceptible à ce stade d'impacter durablement une surface cumulée d'environ 16 ha du fait des zones d'implantation des nouveaux ouvrages (postes et lignes électriques) ; que la localisation précise des zones de travaux n'est pas à ce jour arrêtée ;

Considérant que les enjeux environnementaux majeurs à prendre en compte par le plan sont :

- l'économie de la ressource foncière agricole et le maintien de la fonctionnalité des espaces agricoles ;
- la préservation des espaces naturels, forestiers et des zones humides et de leurs fonctionnalités écologiques ; le maintien des continuités écologiques et couloirs de migration avifaune ;
- la préservation des paysages et du patrimoine culturel ;
- la préservation de la ressource en eau (eau souterraine, eau superficielle, captage d'eau potable) ;
- la prévention contre les risques naturels (inondations, mouvements de terrain...) et technologiques,

Considérant que le dossier fournit, en annexe 8, un descriptif des impacts potentiels des futures installations de production d'énergies renouvelables tenant compte des principales données bibliographiques disponibles ; que la méthodologie de caractérisation des impacts est suffisamment détaillée pour permettre d'en évaluer la pertinence ; considérant la prise en compte des effets cumulés des différents équipements susceptibles d'impacter l'environnement ; considérant que le porteur de projet a correctement identifié les facteurs conditionnant l'apparition des principaux impacts sur l'environnement ;

Considérant les exemples de mesures d'évitement et de réduction d'impact qui sont présentées pour les différentes thématiques environnementales (milieux physiques, milieux naturels, milieux humains, patrimoine bâti / culturel / paysage) à l'échelle du plan et programme, notamment :

- pour les milieux physiques : recherche d'une implantation à distance des aires de captage d'eau potable, des cours d'eau ; recherche d'une implantation qui ne conduira pas à des mouvements de terrain importants ; recherche d'une implantation qui ne se positionne pas au sein / ou qui traverse une zone humide ; mesures de maintenance visant à prévenir les fuites vers le milieu naturel ; respect de la continuité des écoulements ;

² le schéma ne peut pas faire l'objet d'une adaptation lorsque celle-ci a pour effet d'augmenter sa capacité d'accueil globale de plus de 300 MW et 20 % par des créations d'ouvrage ; ou d'augmenter la quote-part unitaire de plus de 8 k€/MW ; ou d'augmenter le coût des investissements supplémentaires des gestionnaires de réseau de plus de 200 000 € par MW de capacité créée.

- pour les milieux naturels : recherche d'une implantation évitant les habitats d'intérêt écologique élevé, les principaux réservoirs et corridors écologiques ; calendrier des travaux qui évitera les périodes les plus sensibles pour la faune ; réutilisation des chemins existants pour les accès aux postes et lignes électrique ; campagnes de capture et déplacement d'individus si nécessaire ; restauration ou création d'habitats naturels semblables à ceux détruits (évaluation d'un ratio de compensation permettant de parvenir à une absence de perte nette de biodiversité), à proximité du site ; soutien à des programmes de recherche ou à des actions en faveur d'espèces menacées ; clôtures perméables à la petite faune terrestre, mise en place d'éléments paysagers jouant le rôle de corridors pour les espèces cibles ;
- pour le milieu humain : implantation évitant prioritairement les secteurs à fort potentiel agronomique ; profondeur d'enfouissement des câbles des lignes électriques compatible avec les activités agricoles ; collaboration avec les services de protection incendie dans le cadre de l'élaboration amont des projets ;
- pour les risques naturels et technologiques : éloignement des installations à risque (onduleurs/transformateurs) par rapport aux éventuels espaces arborés entourant le site ; éviter d'implanter des postes source ou des pylônes électriques en zone d'aléas moyen et fort feu de forêt, en zone d'aléa fort risque inondation ;
- pour les nuisances et risques sanitaires : implantation à distance suffisante des habitations ; respect des seuils réglementaires en matière d'émissions sonores et suivis acoustiques ; humidification des accès au chantier, nettoyage des voiries, information des riverains en amont des travaux ;
- pour le patrimoine architectural, culturel et archéologique, et paysage : démarche préalable d'analyse du paysage et de recherche d'une implantation harmonieuse ; implantation évitant les vues à préserver (éviter d'implanter les pylônes et des postes en covisibilité avec un bien protégé au titre du patrimoine bâti ou au titre du paysage) ; maintien des chemins de randonnée et de passage ; intégration paysagère des équipements (matériaux, couleurs, bardage, plantation d'écrans végétaux...) ; implantation en dehors des secteurs de covisibilité vis-à-vis des patrimoines sensibles ; application des mesures d'archéologie préventive ;

Considérant que les impacts génériques, rappelés dans le dossier, ont vocation à être appréhendés précisément au travers de la démarche « ERC » au stade de chacun des travaux (poste et ligne électrique) dans le cadre des procédures d'autorisation dont ils relèvent ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet d'adaptation n° 1 du S3REnR d'Occitanie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'adaptation n°1 du S3REnR d'Occitanie présenté par RTE, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs ; Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 12 août 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.